

ARRÊTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122 et 2212, considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publiques.

ARTICLE 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Le présent règlement concerne les équipements suivants :

Site de Kéralaurent :

- Les terrains de football (en herbe et stabilisé).
- Salle du Levant: capacité 618 spectateurs (salle+ gradins).
- Le Boulodrome : capacité 122 (Boulodrome + salle réunion).
- Salle du Ponant : capacité 1000 spectateurs debout (normes animations extra sportives).
- Club House

Site de Kériscoualc'h :

- Le terrain de football.
- La salle de sport de Kériscoualc'h : capacité 470.

Site de Ti Izella :

- La piste de BMX, bloc sanitaire, cabanon, local matériel situé sous le départ

Le cas échéant, ce règlement est complété par des conventions par des règles spécifiques établies par structures.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'ACCES

- Les installations sportives sont mises gratuitement à la disposition des écoles maternelles et primaires de la commune et des associations sportives locales ayant pour but la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports, du centre socio-culturel, du centre de Loisirs, et autres utilisateurs autorisés.
- Les associations candidates à l'utilisation d'un équipement doivent être obligatoirement et régulièrement déclarées en préfecture et rattachées à une fédération délégataire.
- La commune est seule juge, de l'opportunité et des modalités du prêt des installations. Elle se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.
- Le prêt de la salle n'est pas autorisé aux particuliers.

ARTICLE 3 - PLANIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute demande de réservation de salle, doit être adressée en mairie par écrit (en précisant : la nature de l'utilisation, la salle utilisée, les horaires). Une fois établis, les plannings doivent être respectés.

Réservations à l'année :

Le planning annuel d'utilisation des installations sportives est établi par la commune après concertation avec les utilisateurs au mois de Juin précédant la saison concernée et confirmé

ultérieurement.

Ce planning, précisant les utilisateurs et la nature des utilisations, est affiché à l'entrée de chaque installation sportive et devra être scrupuleusement respecté. Il sera consultable également sur le site internet de la commune.

Pour toute utilisation des installations sportives durant les vacances scolaires, une demande écrite doit être adressée en mairie avant chaque période de vacances (en précisant : la nature de l'utilisation, la salle utilisée, les horaires). Une fois établis, les plannings doivent être respectés.

Réservations ponctuelles pour manifestations exceptionnelles et extra sportives :

Un planning d'utilisation pour ces manifestations exceptionnelles de chaque saison sportive, est étudié au cas par cas, en concertation avec les utilisateurs lors d'une réunion au mois de Juin et confirmé ultérieurement.

Les manifestations inscrites sur ce planning ne seront validées que lorsque la demande officielle de prêt de salle accompagné du dossier de mise à disposition de la salle du Ponant seront déposés en mairie. Le délai de dépôt est fixé à deux mois précédant l'événement.

ARTICLE 4 - RESPECT DU PLANNING DE RESERVATION ET DES HORAIRES D'UTILISATION

Sauf accord exprès de modification émanant de la commune de Locmaria-Plouzané, les utilisateurs doivent strictement respecter le calendrier des attributions qui leur sont accordées, tant sur le plan des tranches horaires d'occupation que sur celui des activités pour lesquelles elles ont été accordées.

Les utilisateurs devront respecter les horaires qui leur sont impartis, douche et habillage compris.

Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. Sur les salles de Kéralaurent, une alarme anti-intrusion est automatiquement activée de 01 heure à 07h00. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 5 - UTILISATEURS DES SALLES

Les installations sportives sont à la disposition :

- des scolaires, durant les heures légales de classe, soit de 9h à 12h et 13h30 à 16h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- de la garderie, soit de 12h à 13h45 sur Kériscoualc'h les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- des associations pratiquant la compétition sportive ;
- des associations de sports loisirs ou corporatives ;
- aux éventuels autres utilisateurs (Accueil de loisirs, Foyer des jeunes; etc.).

La commune se réserve la possibilité d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations extra sportives dans l'enceinte de certaines installations adaptées à cet effet.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Impraticabilité des pelouses et stabilisés : En cas de fortes pluies, gel, dégel, et d'une façon générale lorsque les terrains de football sont impraticables, l'arbitre se doit d'annuler la rencontre sportive programmée.

Le cas échéant, la commune de Locmaria-Plouzané interdira les rencontres sportives par arrêté municipal après concertation avec le mouvement sportif.

Dans la mesure du possible, une copie de l'arrêté d'interdiction sera transmise aux responsables des associations utilisatrices, au district, ligue ou fédération et affichée sur chaque installation sportive concernée.

Les séances d'entraînement, les compétitions ou les manifestations exceptionnelles peuvent être suspendues en totalité ou en partie, par décision municipale, pour mauvais état de

l'équipement ou travaux de réfection, et dans tous les cas où la sécurité des pratiquants et/ou du public pourrait être mise en cause.

ARTICLE 7 - ENCADREMENT - UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

Encadrement :

Chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (*professeur ou moniteur, entraîneur, dirigeant adulte de clubs,*)

Les professeurs, moniteurs ou responsables de groupes utilisateurs doivent :

- avant chaque utilisation d'une installation, s'assurer de la bonne fixation du matériel amovible (*buts de hand-ball, poteaux de tennis, de volley, buts de football,....*) et ce même si le matériel ne doit pas être utilisé ;
- vérifier la liberté des issues de secours avant et après toute occupation ;
- après chaque utilisation, les utilisateurs doivent s'assurer du rangement du matériel déplacé ou utilisé, afin de permettre le bon déroulement de la séance suivante ;
- faire mettre immédiatement hors d'usage tout appareil défectueux et le signaler en mairie et un mail au responsable des services techniques (ctm@locmaria-plouzane.fr) ;
- procéder à la fermeture de l'ensemble des portes des installations après usage;
- Signaler toute dégradation ou anomalie causée ou constatée affectant les installations ou le matériel ;
- prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs. Les organismes utilisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.
- Respecter les consignes d'utilisation du matériel

Utilisation des installations, tri sélectif

Les utilisateurs doivent s'assurer de la remise en état des lieux propres (*dans les sanitaires et vestiaires, ramassage de papiers, de pelures de fruits, des bouteilles, sparadrap....etc.*). Le tri sélectif des déchets est pratiqué, et il est demandé à chacun d'y veiller et de déposer ses déchets dans les conteneurs prévus à cet effet (situer à l'entrée du complexe), à l'intérieur ainsi qu'aux abords immédiats.

ARTICLE 8 - OUVERTURE ET FERMETURE DES INSTALLATIONS - REMISE DE CLES - BADGES

- Pour chaque organisme occupant régulièrement une installation sportive (Kéralaurent et Kériscoualc'h), les moyens d'accès de cette installation sont remis en début de saison au responsable désigné de l'organisme.
- Les badges des complexes sportifs sont attribués nominativement sur demande écrite accompagné d'un chèque de caution de 20 € à l'ordre du Trésor Public en début d'année scolaire.
- Pour les utilisateurs ponctuels d'installation sportive, un moyen d'accès est remis au responsable de l'organisme concerné qui devra le ramener en mairie.
- Toute remise de badge sera consignée sur un registre prévu à cet effet à la mairie.
- Les responsables des associations utilisatrices doivent assurer l'ouverture et veiller scrupuleusement à la fermeture de toutes les portes après utilisation et sortie de tous les usagers.
- En cas de perte ou de vol, les détenteurs d'un badge devront le signaler dans les meilleurs délais à la commune afin de permettre l'annulation de celui-ci.
- La restitution du badge se fera obligatoirement avant la fin de l'année scolaire. Passé ce délai, il sera désactivé.

ARTICLE 9 - SPECTATEURS

Quel que soit le type de manifestation sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les

spectateurs par d'autres portes que celles réservées à cet effet.

Sauf cas de force majeure, les spectateurs ne peuvent être accueillis que dans les parties prévues à cet effet (*halls d'entrée, gradins, foyers, sanitaires ou derrière la main courante en ce qui concerne les stades*) et dans la limite des places autorisées.

Les organisateurs de rencontres ou de manifestations doivent veiller scrupuleusement à l'évacuation complète des spectateurs à la fin de l'occupation d'un équipement sportif.

Sur la piste de BMX, pour des raisons de sécurité, lors des entraînements et des compétitions, les spectateurs ont interdiction de traverser la piste.

ARTICLE 10 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- Les usagers des installations sportives doivent utiliser exclusivement les accès et les aires de parking prévus et respecter les différentes signalisations en place ainsi que les dispositions générales du Code de la Route.
- Il est strictement interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives en automobile, scooter, bicyclette ou tout autre véhicule à l'exception des véhicules de service.
- Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours.

ARTICLE 11 - TENUE SPORTIVE EXIGÉE ET PRATIQUE SPORTIVE

Intérieur :

- Le port de chaussures de sport propres et adaptées et réservées à l'entraînement en salle est obligatoire sur les aires de jeux des salles de sports.
- L'accès aux tapis de judo doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.
- A la salle du Levant et à Kériscoualc'h, l'accès à l'aire de jeu est interdit en chaussures de ville.
- Seule l'utilisation d'une résine blanche est autorisée au levant.
- Pour la pratique du football en salle, obligation d'utiliser du matériel et un équipement adapté (chaussures, ballons).

Extérieur :

Le nettoyage des chaussures à crampons doit impérativement être effectué à l'extérieur des locaux avant de rejoindre les vestiaires (pour le complexe de Keriscoualc'h, le couloir menant aux vestiaires doit être laissé propre par les utilisateurs).

ARTICLE 12 - UTILISATIONS PARTICULIÈRES

Vestiaires : douches et lavabos :

- Les vestiaires et installations sanitaires attenantes sont placés sous la surveillance des dirigeants responsables et doivent être laissés propres et en ordre (*ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires, ranger les bouteilles de gel douche, jeter les sparadraps, ... respecter les peintures, manipuler les douches avec précaution, n'utiliser que les vestiaires attribués*).
- La monnaie et les objets de valeur ne doivent pas être laissés aux vestiaires. En aucun cas la responsabilité communale ne pourra être mise en cause pour le vol ou la perte d'objets personnels.

ARTICLE 13 - CHAUFFAGE - ÉCLAIRAGE - ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

- Seuls les employés municipaux chargés de l'entretien des installations, sont habilités à faire fonctionner le chauffage. Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la commune.

- Le responsable du groupe devra s'assurer de l'extinction complète des lumières après chaque utilisation (toilettes, vestiaires et pièces utilisées), de la fermeture des robinets (lavabos, vérification des douches...).

ARTICLE 14 - AFFICHAGE - PUBLICITE

La pose d'affiche annonçant des manifestations sportives est acceptée à l'entrée des installations dans la mesure où elle ne gêne pas leur bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments.

ARTICLE 15 - BUVETTE

- Dans les locaux définis par la commune de Locmaria-Plouzané (club house), les organismes utilisateurs des installations pourront procéder à des distributions ou ventes de boissons sans alcool (groupe 1), sandwiches, friandises.
- L'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives est cependant possible sur autorisation temporaire du maire pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées des groupes 2 et 3 pour 48 heures maximum et uniquement pour des associations sportives.
- Ces ventes ou distribution sont effectuées sous la responsabilité de ces organismes, auxquels il appartient d'accomplir toutes formalités imposées par la législation ou la réglementation en vigueur (*Code des Débits de Boissons et Code des Impôts notamment*).
- Toute utilisation d'emballage en verre est interdite.

ARTICLE 16 - INTERDICTIONS (ARTICLE AFFICHE A L'ENTREE DES SALLES) IL EST STRICTEMENT INTERDIT :

- de fumer, d'absorber des substances illicites dans les salles de sports, vestiaires, douches et abords directs des installations sportives ; Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant ces installations (*sportifs, spectateurs, accompagnateurs*);
- de malmenager le matériel ;
- de nettoyer tout objet sous la douche (*ex. chaussures...*);
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ;
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les locaux techniques ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles ;
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications et modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité, sans l'accord préalable de la commune ;
- la pratique du Futsall dans la salle Alain Péron.

ARTICLE 17 - VOLS - ACCIDENTS - ASSURANCE

En tout état de cause, la commune décline toute responsabilité pour les pertes d'objets ou les vols subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant à leurs rencontres. Il appartient aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages dont la cause ne serait pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.

Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives entraîne l'obligation pour l'organisme

utilisateur de souscrire toute assurance couvrant les différents risques de responsabilité civile et autres et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et les accidents pouvant être causés par/ou à des tiers et de dégager la commune des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, responsables de l'organisme et tiers.

Les objets trouvés dans les locaux seront déposés dans les locaux « téléphone ». Ces mêmes objets peuvent être déposés en mairie.

ARTICLE 18 - PROCEDURE EN CAS D'URGENCE

Procédure en cas de panne d'électricité et de fuites d'eau :

- En jours ouvrables, les associations appellent la mairie qui les met en relation avec les services techniques.
- Hors jours ouvrables, les associations appellent la mairie. L'appel est basculé directement sur le téléphone d'astreinte.

ARTICLE 19 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Directrice Générale des Services Municipaux de la commune de Locmaria-Plouzané, et le personnel municipal affecté aux installations sportives, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Il sera procédé à la publication légale du présent arrêté à caractère réglementaire.

Les dispositions incluses dans le présent arrêté se substituent à toutes autres antérieurement édictées qui sont expressément abrogées.

Chaque association après lecture et approbation du règlement devra le signer et sera chargée de son application au sein de son association.

Fait à Locmaria-Plouzané, le 04/07/2022

Le Maire,
Viviane GODEBERT

